



FICHE 7 : LEVER LES OBSTACLES STATUTAIRES A LA MOBILITE

1- Constat et enjeux

Les **évolutions récentes du statut général** ont permis de lever de nombreux obstacles à la mobilité des fonctionnaires. Ainsi, l'ouverture de principe de l'ensemble des corps par la voie du détachement a été instaurée par la loi du 26 juillet 2005. Plus récemment, la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a contribué à rendre encore plus effective la mobilité des fonctionnaires en améliorant les conditions de leur mise à disposition au sein des trois fonctions publiques et auprès des organismes concourant à des politiques publiques.

Par ailleurs, le souci d'une meilleure gestion des agents non titulaires, s'agissant en particulier de ceux qui peuvent bénéficier, depuis la loi de 2005 précitée, de contrats à durée indéterminée, a conduit à l'adoption de règles du jeu permettant certaines formes de mobilité, dans changer de contrat.

Ces évolutions statutaires doivent être encouragées et amplifiées dans plusieurs directions.

Le premier objectif est que tout fonctionnaire puisse *effectivement* bénéficier de parcours de mobilité diversifiés, conformes à leurs aspirations et à leurs compétences.

Le second est de développer les outils qui permettront de construire de véritables parcours professionnels des agents publics, qui leur offrent de réelles perspectives d'évolution professionnelle, une plus grande lisibilité dans l'organisation de leur carrière et qui fasse de la mobilité un atout et non un risque ou une contrainte pour les intéressés.

Dans ce contexte, la **question de la reconnaissance aux fonctionnaires d'un droit à la mobilité, opposable à leur administration, doit être posée**. Comme le président de la République s'y est engagé, un agent faisant le choix d'aller vers un autre emploi, dans l'administration ou le secteur privé, pourra le faire demain sans entraves, sans autres freins que les règles de prévenance indispensables pour ne pas désorganiser le service.

Pour la fonction publique de l'Etat, marquée par la segmentation de la gestion des ressources humaines en de multiples corps, aux effectifs parfois très restreints, les efforts accomplis en matière de fusion de corps ou d'harmonisation des statuts sont un pas important dans le décroisement des corps et des administrations.

Alors que ces efforts doivent être poursuivis, d'autres mesures pourraient aider les agents qui le souhaitent à changer de filière, d'administration ou de métier.

Toute la gamme des instruments juridiques mérite être explorée : mesures de décroisement des corps, réforme des outils statutaires de la mobilité, revue des conditions d'intégration des agents dans leurs corps et administrations d'accueil.

Il s'agit plus particulièrement de :

- favoriser les mobilités des fonctionnaires en décroisant les corps et en levant les obstacles au détachement dans les corps ou cadres d'emplois lorsque l'accès direct n'est pas possible ;
- mieux sécuriser les retours de mobilités, en prévoyant des conditions de réemploi satisfaisantes, tenant compte notamment de l'expérience et des droits acquis au cours de la mobilité ;
- offrir des meilleures conditions d'accueil aux agents qui souhaitent rejoindre durablement un corps, un cadre d'emplois, ou une administration d'accueil.



2- Éléments soumis à la réflexion

- Comment concrétiser un droit effectif à la mobilité des fonctionnaires qui souhaitent quitter leur administration ?
- Comment favoriser les mobilités des agents entre les trois fonctions publiques ?
- Comment décloisonner les corps et favoriser les mobilités « horizontales » des agents publics entre corps et métiers comparables ?
- Comment lever les obstacles statutaires au détachement et favoriser l'intégration des fonctionnaires détachés dans leur corps ou cadre d'emplois d'accueil ?
- Comment mieux prendre en compte les acquis de carrière d'un agent à son retour dans son corps d'origine ?